



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-troisième session

Genève, 21-24 avril 2020

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse) :****Propositions d'amendements aux séries 05 et 06 d'amendements****Proposition de complément au Règlement ONU n° 48
(Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert de la Pologne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Pologne, vise à ajouter une référence aux paramètres d'installation des feux d'éclairage des plaques d'immatriculation qui sont déterminés lors de leur homologation de type. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.8.2, lire :

« 6.8.2 Nombre

~~Tel que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque.~~

Tel que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque conformément au **dossier d'homologation de type du dispositif**. ».

Paragraphe 6.8.3, lire :

« 6.8.3 Schéma de montage

~~Tel que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque.~~

Tel que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque **conformément au dossier d'homologation de type du dispositif**. ».

Paragraphe 6.8.4.1 et 6.8.4.2 et 6.8.4.3, lire :

« 6.8.4.1 ~~En largeur : tel que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque.~~

En largeur : tel que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque **conformément au dossier d'homologation de type du dispositif**.

6.8.4.2 ~~En hauteur : tel que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque.~~

En hauteur : tel que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque **conformément au dossier d'homologation de type du dispositif**.

6.8.4.3 ~~En longueur : tel que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque.~~

En longueur : tel que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque **conformément au dossier d'homologation de type du dispositif**. ».

Paragraphe 6.8.5, lire :

« 6.8.5 Visibilité géométrique

~~Telle que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque.~~

Telle que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque **conformément au dossier d'homologation de type du dispositif**. ».

Paragraphe 6.8.6, lire :

« 6.8.6 Orientation

~~Telle que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque.~~

Telle que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque **conformément au dossier d'homologation de type du dispositif**. ».

II. Justification

Le texte actuel du Règlement ONU n° 48 est en contradiction avec les prescriptions et les paramètres applicables aux dispositifs, qui sont déterminés lors de l'homologation de type conformément au Règlement ONU n° 4. Chaque dispositif ou paire de dispositifs homologués a sa propre position géométrique par rapport à la plaque d'immatriculation arrière, position qui est déterminée en fonction des niveaux d'éclairage, de la valeur de la pente maximale, des angles de visibilité et de l'angle d'incidence de la lumière. Le Règlement ONU n° 48 devrait faire référence à ces paramètres.